

Domaine : **Administration**

Référence : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 25 avril 1998 (SP-98-073)

Révisée le 19 mai 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

MILIEU DE TRAVAIL SANS FUMÉE

1. ÉNONCÉ

Dans le but d'assurer un milieu sain et sécuritaire, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) fournit un milieu de travail sans fumée.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Il est interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis à des fins médicales ou récréatives sur les propriétés du Conseil et dans les écoles, les bureaux administratifs, les véhicules du Conseil et les véhicules personnels d'un employé s'il se retrouve sur la propriété du Conseil ou d'une de ses écoles.
- 2.2. Il est également interdit de vendre des produits du tabac, de vapotage ou du cannabis dans les écoles et les bureaux administratifs du Conseil.
- 2.3. Quiconque désire fumer ou vapoter doit se rendre à 20 mètres du périmètre des terrains d'école ou des bureaux administratifs du Conseil et doit faire tous les efforts possibles afin de respecter l'environnement et les règles de propreté.
- 2.4. L'utilisation du tabac, de la sauge ou du foin d'odeur à des fins culturelles et spirituelles autochtones traditionnelles et telle que spécifiée dans le cadre du programme d'éducation autochtone du Conseil est la seule exemption à cette directive administrative et doit être approuvé par le superviseur du site.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Propriété du Conseil** : Tous les édifices administratifs et non administratifs que le Conseil exploite ainsi que tous les terrains dont il est propriétaire ou qu'il occupe y compris les écoles au sens défini dans la *Loi sur l'éducation*. Les véhicules et la machinerie appartenant au Conseil font aussi partie de sa propriété.
- 3.2. **Produit du tabac** : Tout produit contenant du tabac, fait de tabac ou dérivé du tabac destiné à la consommation humaine, qu'il soit mâché, fumé, absorbé, dissout, inhalé, renflé ou ingéré par tout autre moyen. Les types communs de produits de tabac incluent entre autres les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les feuilles d'enveloppe en tabac, le tabac à mâcher, à priser et à inhaler.

- 3.3. **Produit semblable au tabac incluant le cannabis sous toutes ses formes** : Tout produit qui ressemble à ses homologues conventionnels ou est utilisé de la même façon, c'est-à-dire les produits à vapoter, y compris les cigarettes, cigares et pipes électroniques ainsi que les cartouches de solutions à la nicotine et les produits connexes. Utilisation d'un narghilé, d'une pipe à eau et de tout autre appareil pour fumer la shisha ou toute autre matière végétale qui peut éventuellement inclure du tabac.
- 3.4. **Tabagisme** : On entend le fait d'allumer ou de fumer un produit du tabac ou du cannabis à des fins médicales ou récréatives.
- 3.5. **Vapotage** : On entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.
- 3.6. **Cigarette électronique** : S'entend d'un vaporisateur ou d'un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique ou une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur du dispositif, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Conseil

- 4.1.1. S'assure que des affiches d'interdiction de fumer et de vapoter sont apposées dans tous les lieux du Conseil.

4.2. Direction du Service des ressources humaines

- 4.2.1. Assure que les employés soient sensibilisés et informés de la directive administrative et que celle-ci est mise en évidence aux séances d'orientation des nouveaux employés;
- 4.2.2. Appuie dans la coordination de stratégies dans le cas d'incidents qui impliquent un employé;
- 4.2.3. Appuie le Comité d'administration dans la gestion d'incidents qui implique un employé.

4.3. Direction d'école et de service

- 4.3.1. Informe les élèves, les employés et le public qu'il est interdit de fumer ou de vapoter sur les lieux de l'école et des bureaux administratifs du Conseil.
- 4.3.2. Appose des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous savent qu'il est interdit de fumer et de vapoter sur les lieux.
- 4.3.3. Veille à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable sur les lieux.

- 4.3.4. Inclut les modalités de cette directive administrative dans le code de vie et/ou guides des employés de l'école et du service, le cas échéant.
- 4.3.5. Veille à ce que personne ne fume ou ne vapote sur les lieux de l'école et des bureaux administratifs du Conseil.
- 4.3.6. Procède selon les modalités du Code de conduite de l'école (élève) ou de la directive administrative [ADM 1.12 Mesures disciplinaires pour comportement fautif](#) (employé) lors d'infraction.
- 4.3.7. Veille à ce que tous les membres du public qui refusent de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quittent le lieu.
- 4.3.8. Complète le [Formulaire pour signaler une plainte à la Division de la santé environnementale](#) au bureau de Santé publique lorsqu'un élève, un employé ou un membre du public fume ou vapote dans les zones publiques situées dans un rayon de 20 mètres du périmètre de l'école.

4.4. Enseignant

- 4.4.1. Offre aux élèves des programmes d'éducation sur l'utilisation du tabac et du vapotage conformément au curriculum d'éducation physique et de santé de l'Ontario.
- 4.4.2. Veille à ce que les élèves respectent les modalités de la présente directive administrative et rapporte tous les incidents à la direction d'école.
- 4.4.3. Procède selon les modalités du Code de conduite de l'école (élève) ou de la directive administrative [ADM 1.12 Mesures disciplinaires pour comportement fautif](#) (employé) lors d'infraction.

4.5. Service des bâtiments

- 4.5.1. Informe les organismes accédant nos installations scolaires de cette directive administrative lors de l'émission des permis.
- 4.5.2. Informe tout fournisseur de service accédant nos installations scolaires de cette directive administrative.
- 4.5.3. Procède selon les modalités du Code de conduite de l'école (élève) ou de la directive administrative [ADM 1.12 Mesures disciplinaires pour comportement fautif](#) (employé) lors d'infraction.

5. APPLICATION DE LA LOI

- 5.1. Les bureaux de santé publique effectueront des inspections et interviendront en cas de plainte de tabagisme et de vapotage sur un terrain d'école et dans les zones publiques situées dans un rayon de 20 mètres du périmètre de l'édifice.

6. SANCTIONS

6.1. Un employeur qui manque à son obligation en vertu de la Loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, peut faire l'objet d'une amende maximale :

Non-respect de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les écoles, sur les terrains d'école ou autour de ceux-ci

	Première infraction	Deuxième infraction	Troisième infraction	Quatre infractions ou plus
• Particulier	1 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
<i>Obligation en matière d'affichage</i>				
• Particulier	2 000 \$	5 000 \$	10 000 \$	50 000 \$
• Personne morale (conseil)	5 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	75 000 \$
<i>Autres obligations</i>				
• Particulier	1 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
• Personne morale (conseil)	100 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$

Non-respect de l'interdiction de vendre des produits de tabac et de vapotage sur un terrain d'école

	Première infraction	Deuxième infraction	Troisième infraction	Quatre infractions ou plus
• Particulier	2 000 \$ à 50 000 \$			
• Personne morale (conseil)	5 000 \$ à 75 000 \$			

7. RÉFÉRENCES

- 7.1. [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#)
- 7.2. [Projet de loi 69, Loi de 2008 modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée pour protéger les enfants contre le tabagisme passif dans les véhicules automobiles](#)
- 7.3. [Interdiction de fumer dans les parcs municipaux de la Ville du Grand Sudbury](#)
- 7.4. [Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990](#)
- 7.5. [Environnement sans fumée \(Bureau de santé publique\);](#)
- 7.6. [Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques.](#)